

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2008/2160(INI)

6.1.2009

PROJET DE RAPPORT

contenant une proposition de recommandation du Parlement européen
à l'intention du Conseil sur le renforcement de la sécurité et des libertés
fondamentales sur Internet
(2008/2160(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Stavros Lambrinidis

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN À L'INTENTION DU CONSEIL	3
PROPOSITION DE RECOMMANDATION AU CONSEIL (B6-0302/2008).....	9

PROPOSITION DE RECOMMANDATION DU PARLEMENT EUROPÉEN À L'INTENTION DU CONSEIL

sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet (2008/2160(INI))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de recommandation au Conseil de Stavros Lambrinidis au nom du groupe PSE sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet (B6-0302/2008),
- vu la Convention internationale des droits civils et politiques, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹ et en particulier leurs dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel, la liberté d'expression, le respect de la vie privée et familiale ainsi que le droit à la liberté et la sécurité,
- vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données², la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitée dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale³, la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la réutilisation des données du secteur public⁴, la proposition de la Commission du 13 novembre 2007 concernant une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communication électroniques, la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques et le règlement (CE) No 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (COM(2007)0698), la directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications⁵ et l'avis de l'avocat général du 14 octobre 2008 dans l'affaire C-301/06 Irlande contre le Parlement et le Conseil,
- vu la décision-cadre du Conseil 2005/222/JAI du 24 février 2005 relative aux attaques visant les systèmes d'information⁶, la décision-cadre du Conseil 2001/413/JAI du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces⁷, la décision-cadre du Conseil 2008/919/JAI du 28 novembre 2008

¹ JO C 364, 18.12.2000, p. 1.

² JO L 281, 23.11.1995, p. 31.

³ JO L 350, 30.12.2008, p. 60.

⁴ JO L 345, 31.12.2003, p. 90.

⁵ JO 2006 L 105, p. 54.

⁶ JO L 69, 16.3.2005, p. 67.

⁷ JO L 149, 2.6.2001, p. 1.

modifiant la décision-cadre 2002/475/JAI sur la lutte contre le terrorisme¹, la communication de la Commission du 22 mai 2007 intitulée "Vers une politique générale en matière de lutte contre la cybercriminalité" (COM(2007)0267) ainsi que les récentes initiatives visant à la détection des délits graves et du terrorisme (telles que le projet "Check the Web"),

- vu les travaux entrepris dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et des Nations unies, à la fois en ce qui concerne la lutte contre la criminalité et la cybercriminalité et la protection des droits et des libertés fondamentales, y compris sur Internet²,
 - vu les derniers arrêts des tribunaux européens et des cours constitutionnelles nationales dans ce domaine, en particulier l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande reconnaissant un droit distinct à la protection de la confidentialité et l'intégrité des systèmes de technologie de l'information³,
 - vu l'article 114, paragraphe 3 et l'article 94 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et l'avis de la commission de la culture et de l'éducation (A6-0000/2008)],
- A. considérant que l'évolution d'Internet prouve qu'il devient un outil indispensable pour promouvoir des initiatives démocratiques, un nouveau forum de débat politique (campagne électronique, vote électronique), un instrument capital au niveau mondial d'exercice de la liberté d'expression (rédaction de blogs) et de développement des activités commerciales,
- B. considérant qu'Internet donne toute sa signification à la définition de la liberté d'expression inscrite à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier en ce qui concerne sa dimension "sans considération de frontières",
- C. considérant que la transparence, le respect de la vie privée et un climat de confiance entre les acteurs d'Internet devraient être considérés comme des éléments indispensables afin de conférer à Internet une vision de la sécurité durable,
- D. considérant qu'Internet, grâce à la liberté qu'il offre, a également été utilisé comme une tribune pour des messages violents et non démocratiques tels que ceux qui incitent à des attaques terroristes et considérant que, de façon plus générale, les menaces liées à la cybercriminalité ont augmenté dans le monde et menacent des individus (y compris des enfants) et des réseaux,
- E. considérant que cette criminalité doit être combattue efficacement et avec détermination,

¹ JO L 330, 9.12.2008, p. 21.

² Exemple: Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité du 23 novembre 2001; Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981.

³ BVerfG, 1 BvR 370/07, 27.2.2008, Absatz-Nr. (1 - 333).

sans altérer la nature fondamentalement libre et ouverte d'Internet,

- F. considérant que, dans une société démocratique, ce sont les citoyens qui sont habilités à observer et à juger quotidiennement les actions et opinions de leurs gouvernements et des sociétés privées qui leur fournissent des services et non les gouvernements ou sociétés qui sont habilités à observer et juger quotidiennement les actions et opinions de leurs concitoyens; considérant que des techniques de surveillance technologiquement avancées, alliées à des lois laxistes prescrivant les limites de leur application menacent de plus en plus ce principe,
- G. considérant que les bonds technologiques permettent de plus en plus une surveillance secrète et virtuellement non détectée des activités des citoyens sur Internet; considérant que la seule existence de technologies de surveillance ne devrait pas automatiquement justifier leurs utilisations mais que l'intérêt supérieur de la protection des droits fondamentaux des citoyens devrait déterminer les limites et préciser les conditions dans lesquelles de telles technologies peuvent être utilisées par les pouvoirs publics ou des sociétés privées,
- H. considérant qu'il convient de rappeler que, s'agissant de droits tels que la liberté d'expression ou le respect de la vie privée, des interférences avec l'exercice de tels droits ne peuvent être imposées par les pouvoirs publics que si elles sont "conformes à la législation et nécessaires et proportionnées dans une société démocratique",
- I. considérant que, étant donné sa nature globale, ouverte et participative, Internet est libre en règle générale mais qu'il importe néanmoins de se pencher (au niveau national et international, dans un cadre public et privé) sur la façon dont les libertés fondamentales des utilisateurs d'Internet ainsi que leur sécurité sont respectées et protégées,
- J. considérant que l'"e-illettrisme" sera l'illettrisme du 21^e siècle; considérant que garantir l'accès de tous les citoyens à Internet équivaut à garantir l'accès de tous les citoyens à l'éducation et considérant qu'un tel accès ne devrait pas être refusé comme une sanction par des gouvernements ou des sociétés privées; considérant qu'il est important de se pencher sur les questions émergentes telles que la neutralité des réseaux, l'interopérabilité, l'accessibilité globale de tous les nœuds internet et l'utilisation de formats et de normes ouverts,
- K. considérant qu'il convient de maintenir l'équilibre entre la réutilisation des informations du secteur public qui ouvre des possibilités sans précédent d'expérimentations et d'échanges créatifs et culturels et la protection des droits de propriété intellectuelle,
 - 1. adresse les recommandations suivantes au Conseil:

Un accès à Internet sans réserve et sûr

- (a) participer aux efforts visant à faire d'Internet un instrument important d'émancipation des utilisateurs, un environnement qui permet l'évolution d'approches "par le bas" et de l'e-démocratie, tout en veillant à l'établissement de garanties significatives, étant donné que de nouvelles formes de contrôle et de censure peuvent se développer dans ce domaine; la liberté et la protection de la vie privée dont les utilisateurs bénéficient

sur Internet devraient être réelles et non illusoire;

- (b) reconnaître qu'Internet peut être une possibilité extraordinaire de renforcer la citoyenneté active et que, à cet égard, l'accès aux réseaux et aux contenus est l'un des éléments-clé; recommander que cette question continue à être développée en posant comme principe que chacun a le droit de participer à la société de l'information et que les institutions et les acteurs à tous les niveaux ont pour responsabilité générale de participer à ce développement¹, luttant ainsi contre les deux nouveaux défis de l'illettrisme et de l'exclusion démocratique à l'ère électronique²;
- (c) veiller, avec d'autres acteurs concernés, à ce que la sécurité, la liberté d'expression et la vie privée, ainsi que l'ouverture sur Internet soient considérés non comme des objectifs concurrentiels mais soient assurés simultanément au sein d'une vision globale qui réponde de façon appropriée à tous ces impératifs;

L'engagement résolu de lutter contre la cybercriminalité

- (d) inviter la Présidence du Conseil et la Commission à réfléchir à une stratégie globale visant à lutter contre la cybercriminalité, y compris les moyens de s'atteler à la question du "vol d'identité" au niveau de l'UE;
- (e) encourager la réflexion sur la nécessaire coopération entre les acteurs du secteur public/privé dans ce domaine et sur le renforcement de la coopération concernant l'application de la législation;
- (f) poursuivre les travaux entrepris dans le cadre du projet Check the Web et promouvoir des actions visant à améliorer la circulation de l'information sur la cybercriminalité, telles que les initiatives récentes concernant la création de systèmes d'alerte nationaux et d'un système d'alerte européen signalant les délits commis sur Internet, à condition toutefois que les garanties nécessaires aient été mises en place;
- (g) encourager des programmes visant à protéger les enfants et à éduquer leurs parents comme indiqué dans la législation communautaire concernant les nouveaux dangers d'Internet et fournir une étude d'impact sur l'efficacité des programmes existant à ce jour;
- (h) procéder à l'adoption de la directive concernant des mesures pénales visant à l'application des droits de propriété intellectuelle tout en interdisant, en vue de cet objectif, le contrôle et la surveillance systématiques de toutes les activités des utilisateurs sur Internet et en veillant à ce que les sanctions soient proportionnées aux infractions commises; dans ce contexte, respecter la liberté d'expression et d'association des utilisateurs individuels et lutter contre les incitations aux cyber-violations des droits de propriété intellectuelle, y compris certaines restrictions

¹ Voir la Constitution grecque et son paragraphe 5A.

² Dans le document intitulé "Internet - une ressource critique pour tous" du Conseil de l'Europe du 17 septembre 2008, il est souligné également que "la garantie et la promotion de l'équité et de la participation concernant Internet constituent un facteur essentiel de progrès de l'équité et de la participation dans la société dans son ensemble".

d'accès excessives imposées par les titulaires de droits de propriété intellectuelle eux-mêmes;

- (i) garantir que l'expression de convictions politiques controversées par le biais d'Internet, y compris concernant le terrorisme ne fasse pas l'objet de poursuites pénales;

Une attention constante à la protection absolue et à la promotion renforcée des libertés fondamentales sur Internet

- (j) considérer que l'"identité numérique" fait de plus en plus partie intégrante de nous-mêmes et à ce titre mérite d'être protégée contre les intrusions d'acteurs du secteur privé et du secteur public; tenir dûment compte de l'importance pour la vie privée de l'anonymat, du pseudonymat et du contrôle des flux d'information et du fait que les utilisateurs devraient être équipés des moyens de protéger efficacement celle-ci;
- (k) reconnaître le danger des formes de surveillance et de contrôle sur Internet visant à retracer tous les pas "numériques" d'un individu, en vue de fournir un profil de l'utilisateur et d'attribuer des "points"; préciser que ces techniques devraient toujours être évaluées en termes de nécessité et de proportionnalité par rapport aux objectifs qu'elles poursuivent; souligner la nécessité d'une sensibilisation accrue et d'un consentement éclairé des utilisateurs en ce qui concerne leur activité sur Internet (notamment les réseaux sociaux);
- (l) examiner et prescrire les limites du "consentement" qui peut être requis et extorqué des utilisateurs, que ce soit par des gouvernements ou par des sociétés privées, d'abandonner une partie de leur vie privée, étant donné le net déséquilibre du pouvoir de négociation et des connaissances entre les utilisateurs individuels et ces institutions;
- (m) limiter et définir de façon rigoureuse les cas dans lesquels une société Internet privée peut être invitée à divulguer des données aux autorités gouvernementales;
- (n) condamner la censure imposée par le gouvernement du contenu qui peut être recherché sur les sites Internet, en particulier lorsque ces restrictions peuvent avoir un effet dissuasif sur le discours politique;
- (o) inviter les États membres à garantir que la liberté d'expression ne soit pas soumise à des restrictions arbitraires provenant de la sphère publique et/ou privée et éviter toute mesure législative ou administrative qui pourrait avoir un effet dissuasif sur le discours des individus;
- (p) attirer l'attention sur le fait que le développement de l'"Internet des objets" ne devrait pas se faire au détriment de la protection des données et des droits des citoyens;
- (q) encourager la promotion du principe "privacy by design" selon lequel la protection des données et de la vie privée devrait être introduite dès que possible dans le cycle de vie des nouveaux développements technologiques;

Initiatives au niveau international

- (r) exhorter tous les acteurs d'Internet à s'engager dans le processus en cours de la "charte Internet" qui renforce les droits fondamentaux existants, promeut leur application et encourage la reconnaissance de principes émergents; à cet égard, un rôle de premier plan incombe à la coalition dynamique de la charte Internet;
- (s) s'assurer que, dans ce contexte, une initiative réunissant de multiples acteurs, menée à des niveaux multiples, orientée vers le processus et une combinaison d'initiatives globales et locales sont envisagées afin de spécifier et de protéger les droits des utilisateurs d'Internet et de garantir ainsi la légitimité, la responsabilité et l'acceptation du processus;
- (t) encourager la participation active de l'UE à différents forums internationaux traitant des aspects globaux et localisés d'Internet tels que le forum sur la gouvernance de l'Internet (FGI);
- (u) participer avec tous les acteurs concernés à l'établissement d'un FGI européen qui ferait un bilan de l'expérience acquise par les FGI nationaux, fonctionnerait comme un pôle régional et relayerait plus efficacement des questions, des positions et des préoccupations au niveau européen dans les futurs FGI internationaux;

o

o o

2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission.

11.6.2008

PROPOSITION DE RECOMMANDATION AU CONSEIL (B6-0302/2008)

conformément à l'article 114(1) du règlement

de Stavros Lambrinidis

sur le renforcement de la sécurité et des libertés fondamentales sur Internet

Le Parlement européen,

- vu la convention européenne des droits de l'homme et la charte des droits fondamentaux, en particulier leurs clauses relatives à la protection des données à caractère personnel, à la liberté d'expression et d'information et au respect de la vie privée et familiale,
 - vu les récentes initiatives en vue de la détection des graves délits et du terrorisme (projet Check the Web) et la récente proposition visant à modifier la décision-cadre du Conseil 2002/475/JAI du 13 juin 2002 concernant la lutte contre le terrorisme ainsi que la proposition de révision de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans les communications électroniques,
 - vu les travaux entrepris dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et des Nations unies, à la fois en ce qui concerne la lutte contre la criminalité et la cybercriminalité et la protection des droits et des libertés fondamentales, y compris sur Internet,
 - vu les derniers arrêts des tribunaux européens et des cours constitutionnelles nationales dans ce domaine, en particulier l'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande reconnaissant un droit distinct à la protection de la confidentialité et l'intégrité des systèmes de technologie de l'information,
 - vu l'article 114, paragraphe 1 de son règlement,
- A. considérant qu'Internet est devenu un instrument-clé au niveau mondial d'exercice de la liberté d'expression et de développement des activités commerciales; considérant que, cela étant, il est d'autant plus crucial, dans le contexte de la lutte contre la criminalité et les abus de pouvoirs publics et privés, de ne pas limiter les potentialités de cet instrument,
- B. considérant que la portée de caractère mondial, le développement rapide et les caractéristiques techniques spécifiques d'Internet rendent sa supervision par la seule législation nationale difficile et que des initiatives devraient être prises, essentiellement au niveau international, afin de protéger les droits des individus, tant en ce qui concerne leur sécurité et leurs libertés que la protection de leur vie privée,

1. Adresse les recommandations suivantes au Conseil:

- a) faciliter un alignement progressif au sein de l'UE des législations nationales concernant les exigences relatives à la protection des droits fondamentaux sur Internet,
 - b) prendre des mesures afin d'intensifier le dialogue entre les législateurs nationaux et européen et entre les tribunaux nationaux et européen,
 - c) promouvoir le dialogue entre tous ceux qui sont concernés et affectés par Internet, en particulier les opérateurs et les utilisateurs d'Internet,
 - d) promouvoir la conclusion des nécessaires accords internationaux, tant au niveau bilatéral (notamment les accords transatlantiques) qu'au niveau multilatéral (Conseil de l'Europe, OCDE et initiatives des Nations unies);
2. charge son Président de transmettre la présente recommandation au Conseil et, pour information, à la Commission.